

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20191220

Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu - Règles d'assiette - Détermination du revenu imposable

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 2 : Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu

Chapitre 1 : Règles d'assiette

Section 2 : Détermination du revenu imposable

1

La détermination du revenu ou du gain imposable (voir également [BOI-RPPM-PVBMI](#)) obéit à des règles particulières selon, d'une part, la nature des valeurs ou des opérations auxquelles il se rattache et, d'autre part, son mode d'imposition (taxation forfaitaire ou imposition suivant le barème progressif ; [BOI-RPPM-RCM-20-15](#)).

10

La présente section est consacrée à l'étude successivement :

- des produits des actions et parts sociales et revenus assimilés (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10](#)) ;
- des revenus des obligations et produits assimilés (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20](#)) ;
- des revenus et gains de cessions de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (sous-section 3, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#)) ;
- des produits et gains de cessions des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés (sous-section 4, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40](#)) ;
- des produits et gains de cessions des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie (sous-section 5, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#)).

Sont également précisées dans la présente section :

- les règles particulières applicables aux revenus des valeurs mobilières étrangères (sous-section 6, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-60](#)) ;
- les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation des revenus sont déductibles du montant du revenu brut retenu dans l'assiette du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sous-section 7, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#)).